



DEPARTEMENT

DE

SEINE & MARNE

ARRONDISSEMENT
DE MELUN

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRINGY

DU 20 MARS 2026

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Effectif légal du Conseil	27
Membres en exercice	27
Majorité absolue	14
Présents	25
Votants	27

DATE DE CONVOCATION
Le 16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE
Le 20 mars 2026

L’an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de Pringy, légalement convoqué, s’est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence du Doyen des membres des conseillers municipaux, Monsieur Jacques CHESNEL,

Présents Monsieur Éric CHOMAUDON, Monsieur Jacques CHESNEL, Madame Marie-Françoise CONSCIENCE, Monsieur Alain SCHIRATTI, Madame Joëlle PATISSIER, Monsieur Gérard RECEVEUR, , Monsieur Patrick LEUTARD, Monsieur Olivier MARECHAL, Madame Anna-Bella GOMES, Madame Pascale FORTAS, Monsieur Thierry VANHOVE, Madame Gladys ROBERT, Monsieur Fabien ORIoT, Monsieur Manuel HENRIQUES, Madame Elise MONDELICE, Madame Claire CHERON, Monsieur David AZOULAY, Madame Barbara BURDZIEL, Monsieur Salih BISSAFFEN, Madame Fleur SOURTHEZ, Madame Bérénice DUCLOUX, Madame Isaline LOUIS, Monsieur Marc ALLARD, Madame Cindy CAILLOT, Monsieur Kevin CHANG.

**Absents
excusés** Monsieur Jean-Claude DANO
Madame Mathilde FESNEAU

Pouvoirs Madame Mathilde FESNEAU à Monsieur Éric CHOMAUDON ;
Monsieur Jean-Claude DANO à Monsieur Gérard RECEVEUR

Monsieur Kevin CHANG remplit les fonctions de secrétaire.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-1 7 du code général des collectivités territoriales.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance du conseil municipal a débuté à 18h14.

La séance du conseil municipal est ouverte en séance publique.

Monsieur Eric CHOMAUDON procède à l'appel des conseillers municipaux, et déclare installé le conseil municipal.

Puis le doyen d'âge, Monsieur Jacques CHESNEL prend la présidence de la séance jusqu'à l'élection du maire. La fonction de maire de Monsieur Eric CHOMAUDON s'achève à ce moment.

Il vérifie que le quorum est atteint et a déclaré « La condition de Quorum est respectée. »

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge invite l'assemblée à désigner un/une secrétaire de séance parmi ses membres.

La tradition veut qu'à l'occasion de l'élection du maire soit le/la plus jeune de l'Assemblée : **Monsieur Kevin CHANG.**

Lecture des pouvoirs :

Madame Mathilde FESNEAU à Monsieur Eric CHOMAUDON
Monsieur Jean-Claude DANO à Monsieur Gérard RECEVEUR

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jacques CHESNEL, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, invite le Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Madame Marie-Françoise CONSCIENCE et Monsieur Marc ALLARD sont désignés assesseurs.

Seul s'est porté candidat :

- **Monsieur Éric CHOMAUDON**

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	27
f. Majorité absolue.....	14

Monsieur Éric CHOMAUDON a obtenu vingt-sept (27) voix.

Monsieur Éric CHOMAUDON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le maire, après avoir donné lecture des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, invite le Conseil municipal à procéder à la création des postes d'Adjoints au Maire,

Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse exercer 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de PRINGY étant de 27, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au maire.

Entendu l'exposé du Maire et Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

- La création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Après l'élection du Maire et la détermination du nombre des Adjoints au Maire, il a été procédé sous la présidence de Monsieur Éric CHOMAUDON, élu Maire, à l'élection de huit (8) adjoints.

La liste du groupe « Gérard RECEVEUR » est enregistrée.

Madame Marie-Françoise CONSCIENCE et Monsieur Marc ALLARD sont désignés assesseurs.

Le maire, après avoir donné lecture des articles, L.2122-7-2 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales invite le Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des Adjoints au Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- A déduire, bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

La liste conduite par Gérard RECEVEUR a obtenu vingt-sept (27) voix.

La liste Gérard RECEVEUR a obtenu la majorité absolue. Ont été proclamés Adjoints au Maire :

- 1^{er} Adjoint : M. Gérard RECEVEUR
- 2^{ème} Adjoint : Mme Anna-Bella GOMES
- 3^{ème} Adjoint : M. Fabien ORIENT
- 4^{ème} Adjoint : Mme Marie-Françoise CONSCIENCE
- 5^{ème} Adjoint : M. Thierry VANHOVE

- 6^{ème} Adjoint : Mme Pascale FORTAS
- 7^{ème} Adjoint : M. Manuel HENRIQUES
- 8^{ème} Adjoint : Mme Bérénice DUCLOUX

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Éric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, indique qu'en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire une partie de ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires.

En application de ces dispositions,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DONNE DELEGATION AU MAIRE POUR :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans la limite d'une variation de 5 % des tarifs en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
 - libellés en euro,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative :
 - exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
 - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,

- décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
 - procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 1 million d'euros hors taxes (1 000 000 € HT) ;
 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption sur la totalité du périmètre communal.
 16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir : Intenter au nom de la commune toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...) ;
Défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...) ; Former tout recours (en premier ressort, en appel, en cassation) et de défendre contre tous recours formés contre les décisions des juridictions du 1er et du second degré ;
Représenter la commune lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt ;
Se constituer partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :
Vols et dégradations de biens mobiliers et immobiliers communaux ; Atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel municipal ; Démolition ou réparation des édifices menaçant ruine ;
Se désister de toute instance devant toute juridiction ;
De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants).
 17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5 000 € ;

18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10% des recettes de fonctionnement ;
21. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
26. D'admettre en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ses titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 200 euros, seuil fixé par décret.

Enfin, en cas d'empêchement constaté du Maire, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, pris dans l'ordre du Tableau du conseil municipal.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite. Le conseil municipal prendra acte de ce compte rendu, les décisions du Maire ne pouvant donner lieu à aucun vote en séance.

INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

Monsieur Éric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, informe que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints pour l'exercice effectif de leurs fonctions est détaillé ci-dessous en fonction des délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

La strate démographique de Pringy appartient à la tranche de 3 500 à 9 999 habitants.

En application de ces dispositions, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE :

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- 1er adjoint : 19,40 %
- Autres adjoints : 15,74 %
- Conseiller municipal délégué auprès du Maire : 8,50 %
- Autres conseillers municipaux délégués : 4,40%

DIT que les indemnités prennent effet à compter de la date d'installation du conseil municipal pour les adjoints au Maire et à la date d'effet de l'arrêté de délégation pour les conseillers municipaux délégués.

DIT que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et que les crédits sont inscrits au Budget.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à l'exception du maire, est annexé à la présente délibération en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

TABLEAU RECAPITULATIF – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS		
Fonction	Taux retenu <i>% de l'indice brut terminal de la fonction publique</i>	Indemnités versées
1 ^{er} Adjoint	19,40	797,44 €
2 ^{ème} Adjoint	15,74	647,00 €
3 ^{ème} Adjoint	15,74	647,00 €
4 ^{ème} Adjoint	15,74	647,00 €
5 ^{ème} Adjoint	15,74	647,00 €
6 ^{ème} Adjoint	15,74	647,00 €
7 ^{ème} Adjoint	15,74	647,00 €
8 ^{ème} Adjoint	15,74	647,00 €

Conseiller municipal délégué auprès du Maire	8,50	349,39 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €
Conseiller municipal délégué	4,40	180,86 €

Les points à l'ordre du jour étant épuisés,
La séance du Conseil Municipal est close à 19h14.

Date de publication : 20 mars 2026

Fait à PRINGY, le 20 mars 2026

Le secrétaire de séance,

Kévin CHANG



Le Maire,

Eric CHOMAUDON